restauration des terrains en montagne

Vu pour être annexé à mon arrêté du
Grenoble le 19 NOV 1992
Pour le Préfet Commissaire de la République du Département de l'Isère
Le Chef de Bureau Délégué,

RAPPORT POUR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE

DES RISQUES NATURELS DU 28 AVRIL 1992

Délimitation des zones de risques naturels de la Commune de

VILLARD NOTRE DAME

Annick SCHWARZ

RAPPORT DE PRESENTATION

1 - OBJET ET LIMITES DE L'ETUDE

1-1 La commune de VILLARD NOTRE DAME est une commune de montagne exposée essentiellement à des risques de chutes de pierres, d'éboulement et d'avalanches.

Elle ne possède pas de Plan d'Occupation des Sols. Cette absence a conduit à réaliser une cartographie règlementaire des risques naturels.

1-2 Cette étude est menée dans le cadre de la règlementation existant à cette date en matière de risques naturels.

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) stipule que :

"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Office National des Forêts

Service Départemental R.T.M. de l'Isère
42, avenue Marcelin Berthelot, 31 X
38040 GRENOBLE Cedex
Tél. 76 22 21 54 - Télécopieur 76 40 46 82

Les articles L 111-1 et R 111-1 du Code de l'Urbanisme rendent applicable le précédent article dans une commune dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

La carte des risques naturels vaut servitude d'urbanisme et doit être annexée au P.O.S., conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les zones de risques naturels doivent apparaître dans les documents graphiques du P.O.S. conformément à l'article R 123-18 2° du Code de l'Urbanisme modifié par la loi du 22 juillet 1987.

La définition technique des différents risques naturels existant dans la Commune de VILLARD NOTRE DAME constitue le premier acte de la procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photointerprétation et recherche d'informations ou de témoignages auprès des habitants.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune de VILLARD NOTRE DAME sont présentées sur un fond topographique à l'échelle du 1/10 000.

2 - ETUDE DES RISQUES NATURELS

2-1 (*) - SURFACES SUBMERSIBLES

(Occupation du lit majeur des rivières par les eaux de crues)

Sans objet jusqu'à présent sur le territoire communal.

(*) Les chiffres en caractère gras correspondent à la numérotation de la légende de la carte au 1/10000 .

2-2 - ZONES MARECAGEUSES

Sans objet jusqu'à présent sur le territoire communal.

2-3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENT

(Correspond au lit normal des torrents dangereux sujets à crues torrentielles) : affouillement et érosion de berge, débordement de laves torrentielles, de charriage d'eau, matériaux divers).

D'une manière générale, ce classement prend en compte, à la fois le risque de débordement proprement dit du torrent associé à une lave torrentielle, et le risque d'affouillement des berges.

Suivant la nature du bassin versant du torrent et la morphologie de son lit, il peut présenter alternativement les deux types de risques.

Le Ruisseau du VILLARD qui se jette dans le Ruisseau du VALLON puis sur la commune de BOURG D'OISANS par la cascade de LA PISSE est classé dans cette catégorie.

Le Ruisseau du VALLON, étant situé entièrement en zone dangereuse, n'a pas été distingué en tant que tel.

2-4 - ZONES D'INSTABILITE DU LIT DES TORRENTS

(Correspond aux cônes de déjection, aux replats, aux changements de lit des torrents dangereux cités au paragraphe 3).

Sans objet jusqu'à présent sur le territoire communal.

2-5 - ZONES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

Une zone d'instabilité a été observée au Sud-Est de VILLARD NOTRE DAME.

Elle correspond à un glissement dans les produits d'altération des dolomies du TRIAS. La route a été dégradée sur une centaine de mètres.

Ce secteur a été classé en zone de glissement important (5-1).

2-6.1 - ZONES DANGEREUSES

Elles correspondent aux risques de chutes de pierres, d'éboulement et d'avalanches.

VILLARD NOTRE DAME est une commune de montagne, perchée au-dessus de la plaine de BOURG D'OISANS, située entre des versants rocheux dont le point culminant est le ROCHAIL tout à fait au Sud (3022) mais comprenant aussi le Pic DU COL D'ORNON (2872) et Le GRAND RENAUD (2776) à partir desquels on peut redouter aussi bien des chutes de pierres et éboulements que des avalanches.

2-6.2 - ZONES DE MOINDRE RISQUE

Des zones de moindre risque, soit de chutes de pierres, soit d'avalanches, ont été délimitées sur le territoire communal. Elles sont au nombre de cinq tout autour du chef-lieu.

Dans ces zones, les constructions seront autorisées sous réserve de faire réaliser, par un bureau spécialisé, une étude spécifique du risque.

Cette étude permettra de définir sous quelles conditions les constructions peuvent être envisagées.

Par délibération du 29 mars 1991 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 5-1, 5-2 des dispositions règlementaires.
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 3, 6-2, des dispositions règlementaires.
- Que la délimitation proposée sur le plan annexé constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.
- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service -même morale- ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, le 6 avril 1992

Le Géologue du Service R.T.M.

L. BESSON